

2021/066

DEPARTEMENT DU LOT
Commune de Catus

AR Prefecture

046-214600645-20211209-2021_066-DE
Reçu le 16/12/2021
Publié le 16/12/2021

Séance du 9 Décembre 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 Décembre 2021

Le neuf Décembre deux mille vingt et un à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Olivier LIARD, Maire.

Présents : Olivier LIARD, Marie-José DALL'ASEN, Carole DESPRAT, Guillaume MIERMONT, Amandine BORGES, Jacky DOS SANTOS, Olivier BLATY, Jean-Luc FERNANDEZ, Victor VAZ, Magalie BOUSSAC, Michel COULON, Audrey GALTHIE.

Absents excusés : Simon FLIS a donné procuration à Marie-José DALL'ASSEN, Marie-Pierre ROBERT a donné procuration à Carole DESPRAT.

Absents non excusés : Laurent NOTZON.

Secrétaire de séance : Carole DESPRAT.

LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CESSION D'UN CHEMIN RURAL A FLORY :

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la demande de Monsieur Eric SANCE qui demande la régularisation cadastrale du chemin communal passant devant sa propriété.

En effet, depuis très longtemps, une partie du chemin communal goudronné, passe sur la propriété de Monsieur Eric BALDY, alors que le tracé figurant sur le cadastre passe sur la propriété de Monsieur Eric SANCE. Cette procédure se résume donc à une régularisation cadastrale au vue de ce qui est pratiqué sur le terrain.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- De constater la désaffectation de ce chemin rural,
- De lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;
- De demander à Monsieur le maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme en Mairie le 14 Décembre 2021.

Le Maire,
Olivier LIARD



Je certifie le caractère exécutoire
de cette décision
compté du 16/12/2021
le Maire